

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Adopté

N° CD152

AMENDEMENT

présenté par
M. Leseul, M. Dufau, M. Barusseau, M. Delautrette, M. Eskenazi, M. Fégné, Mme Jourdan,
M. Roussel et M. Courbon

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Après l'alinéa 13 de l'article L. 2333-67 du code général des collectivités, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les autorités organisatrices de la mobilité qui concluent une convention mentionnée à l'alinéa 5 de l'article L. 1215-8 du code des transports peuvent majorer de 0,15 % le taux applicable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe socialistes et apparentés vise à donner la possibilité aux AOM souhaitant mettre en place un Service Express Régional Métropolitain, de majorer de 0,15 % le taux du versement mobilité.

Les Services Express Régionaux Métropolitains (SERM) constituent un levier majeur de transformation des mobilités du quotidien. En proposant une offre renforcée de transports collectifs ferroviaires et routiers, articulée avec les autres modes de déplacement, ils répondent à un triple objectif de cohésion territoriale, de décarbonation des déplacements et d'amélioration de l'accès à l'emploi, aux services et aux équipements publics.

La réalisation d'un SERM implique toutefois des investissements particulièrement importants de la part des collectivités territoriales et de leurs groupements compétents. Au-delà des infrastructures ferroviaires, les projets nécessitent la création ou la modernisation de pôles d'échanges multimodaux, le développement de réseaux de transport urbain et interurbain complémentaires, l'aménagement de parcs-relais, ainsi que l'acquisition de matériels roulants et de systèmes d'exploitation performants.

Or les ressources financières actuellement à la disposition des autorités organisatrices de la mobilité ne permettent pas toujours de faire face à ces besoins d'investissement, alors même que les bénéfices des SERM s'étendent largement au tissu économique local. Les entreprises bénéficient en effet directement d'une amélioration de l'accessibilité des bassins d'emploi, d'une réduction des difficultés de recrutement liées à la mobilité et d'une diminution des coûts induits par la congestion routière.

Le versement mobilité constitue, à ce titre, un outil particulièrement adapté pour accompagner le financement de ces projets structurants. Son produit est directement affecté au développement des transports publics et repose sur un principe de solidarité territoriale entre les acteurs économiques et les services de mobilité dont ils retirent un bénéfice direct.

Il est ainsi proposé d'autoriser les AOM qui s'engagent dans un projet de SERM à appliquer un taux majoré de versement mobilité de 0,15 %. Cette faculté permettrait de dégager des ressources pérennes destinées à financer les investissements nécessaires à la réalisation de ces infrastructures d'intérêt local.